

❖ **Pour information aux directeurs** : L'EMPLOYEUR NE PEUT PAS ETRE L'ECOLE.

**Participation d'intervenants extérieurs rémunérés
aux activités EPS dans le 1^{er} degré**

ANNEE SCOLAIRE 2023 - 2024

Demande formulée par : Collectivité territoriale* :
 Association* :
 Comité* :
 Autre* :

**Nom du demandeur et communes d'intervention à noter impérativement.*

Je soussigné(e), nom, prénom **qualité**, **adresse** et **courriel** du demandeur :

Demande que :

Intervenant concerné

NOM PRENOM et **courriel** de l'intervenant(e) :

Puisse participer comme intervenant(e) extérieur(e) aux activités d'enseignement dans les écoles d'Indre et Loire, au titre de la discipline EPS.

Précisez l'activité concernée :

Qualité professionnelle et statut de ce personnel :

L'employeur, (qualité et signature) :

Avis de l'IEN Chargé(e) de la discipline	Décision du directeur académique des services de l'éducation nationale

A retourner à l'IEN de la circonscription au moins 5 semaines avant le début prévu des activités.

Joindre une copie du (des) diplôme(s), le formulaire de demande d'agrément pour les intervenants bénévoles, agents non titulaires ou fonctionnaires agissant en dehors des missions prévues par leur statut particulier et le projet pédagogique (annexe D).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Sauf mention particulière, cet agrément est départemental et est accordé pour l'année scolaire 2022-2023. Pour toute nouvelle intervention auprès de scolaires, une copie de cet agrément sera à joindre à un projet pédagogique. Le tout sera alors envoyé par l'école à l'IEN de la circonscription pour avis avant le début de la mise en œuvre des séances.